

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2003-0093/PRE portant constitution du Conseil d'Administration de l'autorité de Zone Franche de Djibouti.

n° 2003-0093/PRE

Ministère  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
29 mai 2003

Numéro JO  
n° 10 du 31/05/2003

Date du numéro  
31 mai 2003

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 portant attribution des fonctions des Ministères

**VU** Le décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'autorité de Zone Franche de Djibouti.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est constitué un Conseil d'Administration chargé d'administrer l'Autorité de Zone Franche de Djibouti conformément à l'article 8 du décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002.

### Article 2

Ce Conseil d'Administration est composé des cinq membres suivants

- Mr. Abdourahman Mohamed Boreh, Président
- Mr. Ali Hassan Bahdon, membre
- Mme. Zahra Kamil Ali, membre
- Mr. Aden Ahmed Doualeh, membre
- Mr. Arbahim Ali Hamad, membre. Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

### Article 3

En vue de la mise en place effective de l'autorité de Zone Franche de Djibouti, les membres du Conseil d'Administration ont pour missions principales

- 
- La négociation de l'accord d'Administration de la Zone Franche entre l'autorité de Zone Franche de Jebel Ali et le Gouvernement de la République de Djibouti
  - L'harmonisation et la réforme de la législation et la réglementation applicable à l'investissement en Zone Franche de la République de Djibouti
  - L'examen de toute nouvelle création de Zone Franche en République de Djibouti
  - Du conseil du Gouvernement sur toutes questions ayant trait à la Zone Franche.

#### Article 4

Le Conseil d'Administration est sous tutelle de la Présidence de la République et ses membres exercent leurs attributions en toute autonomie vis à vis des Ministères susceptibles d'être concernés par les missions de l'autorité de Zone Franche de Djibouti.

#### Article 5

Le Conseil d'Administration doit élaborer le règlement intérieur relatif aux activités de l'autorité de Zone Franche de Djibouti.

#### Article 6

L'article 7 du décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 est abrogé et est remplacé comme suit : «Le Conseil d'Administration de l'Autorité est habilité à gérer et superviser les mécanismes de contrôle institués en vertu du présent décret».

#### Article 7

Le Conseil d'Administration est tenu d'élaborer le budget de fonctionnement de l'Autorité, entité gouvernementale dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

#### Article 8

Le Conseil d'Administration exerce en outre certaines des missions dévolues à l'Autorité par le décret n°02 juin 2002 susvisé excepté celles relatives à la gestion qui est confiée à l'autorité de Zone Franche de Jebel Ali (JAFZA).

#### Article 9

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**